

# **AVENANT A L'ACCORD DE BRANCHE DU 29 NOVEMBRE 2017 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES PARITAIRES DE LA BRANCHE DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

**relatif**

## **A L'ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DES INSTANCES PARITAIRES**

**Entre :**

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France (CICF)

**d'une part,**

**Et**

Les organisations syndicales de salariés de la branche reconnues  
représentatives au plan national suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION  
ET DU BOIS, C. F. D. T.,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET  
DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

**d'autre part,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE**

La réforme de la restructuration des branches professionnelles s'est traduite dans la

loi dès 2014, mais le cadre légal actuel est issu de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Ce cadre porte sur la fusion des champs d'application de conventions collectives, pouvant être administrative ou volontaire.

Ainsi compte tenu de l'arrêté de fusion en date du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels, la Convention collective nationale du personnel de la céramique d'art (IDCC 1800) est rattachée à la Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramique de France (IDCC 1558), en application de l'article L. 2261-32 du Code du travail.

La fusion des champs conventionnels est opérée à compter de cette date et ouvre, conformément aux articles L. 2261-33 et suivants du Code du travail, un délai de cinq ans maximums pour que les partenaires sociaux effectuent une harmonisation des dispositions conventionnelles. Au terme du délai de cinq ans, à défaut d'un accord de remplacement des stipulations des anciennes conventions collectives par des stipulations communes, les stipulations de la convention de la branche rattachée cessent de s'appliquer et l'ensemble des salariés et des employeurs de cette ancienne branche sont désormais couverts par la convention collective de la branche de rattachement.

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent avenant s'applique aux Organisations Syndicales et Patronales représentatives au sein de la branche ainsi qu'aux entreprises visées dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (IDCC 1558) ainsi que celui de la Convention Collective nationale du personnel de la Céramique d'Art (IDCC 1800).

## **ARTICLE 2 : ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DES INSTANCES PARITAIRES**

L'ensemble des dispositions issues de l'Accord de branche du 29 novembre 2017 relatif au fonctionnement des instances paritaires de la branche des industries Céramiques de France, couvrent désormais également le champ de la branche de la Céramiques d'Art.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt à la Direction Générale du Travail et au Conseil de prud'hommes de Nanterre, dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 5 : ADHESION**

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non-signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, l'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord et fait l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire (articles D. 2231-3 et D. 2231-8 du Code du travail), à la diligence de son ou de ses auteurs.

## **ARTICLE 6 : REVISION**

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche. La révision se fera immédiatement à la demande de celle-ci.

## **Article 7 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

## **ARTICLE 8 : DEPOT – NOTIFICATION – EXTENSION**

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail et conformément à l'Ordonnance du 23 avril 2020, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 8 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à Courbevoie, le 28 mai 2021 :

- **Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

- **Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES suivantes :**

**La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,  
C. F. D. T.,**

**La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,**